
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 5 février 2026.

Le cinq février deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le trente janvier deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Michel PICARD	à	M. Claude MATHON
Mme Laurence TEREFENKO	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Laura BELLOIS	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	Mme Christine ROBERT
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS
M. Guillaume GINGUENE
Mme Coline OLIVIER
M. Daniel HEQUET
Mme Amandine MARTINEZ
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Christian DANDRIMONT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

049.02.2026 CULTURE

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART ET D'OBJETS AU MUSÉE WILLIAM THORNLEY

Résumé :

Ouvert en 1996 au 3^e étage de l'Hôtel de Ville d'Osny, le Musée William Thornley est dédié à l'artiste post-impressionniste qui vécut 43 ans dans la commune. Il conserve et présente une collection unique en France, constituée de 306 œuvres et 79 objets, photographies, recueils, livres. Cette collection a été acquise et enrichie au fil du temps par l'Association pour la sauvegarde et la restauration du Château de Grouchy, ainsi que par des dépôts de collections privées encadrés par convention (aujourd'hui, 42 œuvres sont en dépôt au Musée). Une première convention, signée en juin 2015 pour

dix ans renouvelables, confiait à la Ville la gestion, la valorisation et l'ouverture au public de cette collection. Un groupe de travail s'est ensuite constitué pour préparer une nouvelle convention.

Enjeux et objectifs :

L'objectif de cette convention est de définir les termes du dépôt des œuvres, les responsabilités de chacun.

Présentation du projet :

Depuis l'ouverture du Musée Thornley en 1996, l'Association pour la sauvegarde et la restauration du Château de Grouchy acquiert régulièrement des œuvres de l'artiste William Thornley, mais aussi d'autres artistes qui ont vécu et travaillé à Osny. Afin de valoriser cette collection, l'Association et la ville souhaite renouveler et modifier la convention qui définit les termes de ce dépôt de 306 œuvres et quelques objets, photographies, livres, recueils...

Impact financier :

Cette convention a un impact financier pour la Ville d'Osny qui assure lesdites œuvres.

La dépense de 741 € TTC, est inscrite au budget primitif de la commune de l'exercice 2026 et suivants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention ci-annexée de dépôt entre la Ville et l'Association pour la sauvegarde et la restauration du Château de Grouchy,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 26 janvier 2026,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser le dépôt des œuvres au Musée William Thornley,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de dépôt d'œuvres d'art et d'objets pour le musée William Thornley et de son annexe (l'inventaire des œuvres) telles que ci-annexées.

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'association pour la sauvegarde et la restauration du château de Grouchy, représentée par Monsieur Alain GINGUENÉ, président, ainsi que tous documents afférents.

Article 3 :

Précise que ladite convention prend effet à compter de la signature de la convention pour une durée de 10 ans, renouvelable après accord des parties.

Article 4 :

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 5 février 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire


Jean-Michel LEVESQUE

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART ET D'OBJETS POUR LE MUSÉE WILLIAM THORNLEY

ENTRE

La COMMUNE d'OSNY, représentée par son maire en exercice Monsieur Jean-Michel Levesque, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « LE DEPOSITAIRE »

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION DU CHÂTEAU

DE GROUCHY, représentée par M. Alain GINGUENÉ, président de l'association.

Ci- après dénommée « LE DEPOSANT »

D'autre part,

EXPOSÉ PRÉLABLE

En 1996, la Commune d'Osny ouvrait au 3^e étage de l'Hôtel de Ville, le Musée William Thornley, artiste post impressionniste qui vécut 43 ans à Osny. Ce Musée accueille et présente au public des œuvres d'art picturales mais aussi des objets ayant appartenu à l'artiste, des photos d'archives dont la totalité a été acquise au fil du temps par l'Association pour la Sauvegarde et la Restauration du Château de Grouchy.

La collection sur William Thornley constitue la seule collection publique de France pour un maître peu connu du grand public, mais très présent en salle des ventes et dans des collections privées.

Le Musée s'est enrichi au fil du temps et réunit à ce jour 306 œuvres (huiles, aquarelles, dessins, lithographies), dont certaines sont également signées par d'autres artistes du XIX^e et XX^e siècles comme Alexandra-René Véron, Jules-Jacques Veyrassat, Alfredo Müller, Victor Le Baube et même Camille Pissaro (trois œuvres sur papier). Des œuvres appartenant à des personnes privées sont également en dépôt au Musée. Ces dépôts font également l'objet de convention. Aujourd'hui, 43 œuvres sont en dépôt au Musée.

Une première convention avait été signée en juin 2015 pour une période de 10 ans renouvelable entre la Commune et l'Association, aux termes de laquelle l'Association confiait à la Ville le soin de gérer la collection, de la mettre en valeur et de la rendre accessible au public au sein du Musée William Thornley.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces dispositions et de conclure une nouvelle convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune, le depositaire, se voit confier par le déposant les œuvres d'art et/ ou objets d'art désignés dans l'inventaire, en annexe 1, de la présente convention afin d'en assurer la mise en valeur et de les présenter au public le plus large possible. Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement le propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessus mentionné est effectué.

Article 2 : Localisation

Les œuvres désignées en annexe 1 sont localisées au sein de la collection ou des réserves du dépositaire.

Elles font l'objet d'une présentation au public au sein de la salle d'exposition située au troisième étage de l'Hôtel de Ville. Les lieux de placement offrent toutes les garanties de conservation et de sécurité. Les normes requises en matière de température, d'hygrométrie, d'éclairage sont appliquées dans la mesure des moyens matériels du Musée William Thornley et selon les règles de conservation appliquées aux autres œuvres présentées dans la salle d'exposition.

Le dépositaire veille à ce que la localisation ci-dessus indiquée ne soit modifiée sans avis préalable du déposant. En cas de refus du déposant, les parties se réuniront en vue de trouver un accord.

Article 3 : Durée

Le dépôt est consenti pour une durée de dix (10) ans, renouvelable après accord des parties, à compter de la date de signature de la présente convention.

Six (6) mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire informera le déposant de son intention de renouveler le dépôt ou d'y mettre fin. Le déposant devra donner son accord pour le renouvellement ou indiquer sa décision de mettre fin au dépôt. Dans ce dernier cas, le dépositaire devra restituer les œuvres déposées dans un délai maximum de 6 mois.

En cas de dissolution de l'association déposante en cours d'exécution de la convention de dépôt, conformément à l'article 11 de ses statuts, l'actif net sera dévolu à la commune d'Osny avec une clause d'inaliénabilité des biens et d'obligation d'entretien et de maintien dans le château ou bien à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires. Le déposant s'engage néanmoins à mettre tout en œuvre pour assurer la pérennité du dépôt auprès de la commune.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation**Article 4.1: Conditions de conservation préventive**

La Commune dépositaire est responsable de la conservation des œuvres dont elle s'est vu confier le dépôt. Elle respectera les prescriptions particulières du déposant et les stipulations du présent contrat. D'une manière générale, le dépositaire s'engage à ne soumettre les œuvres déposées à aucune condition d'environnement qui pourrait entraîner leur dégradation notamment les conditions de lumière, température et hygrométrie.

Durant le dépôt, toute intervention de nettoyage ou restauration nécessitera l'accord préalable du déposant.

Article 4.2 : Conditions de sécurité des œuvres et assurance

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la sécurité des œuvres contre le vol, les dégradations, les pertes...

Il souscrira une assurance « clou à clou » en valeur agréée sans franchise pour certaines œuvres spécifiques ou selon une valeur déclarée déterminée d'un commun accord pour les autres afin de couvrir les risques de vol, de perte ou de détérioration des œuvres pendant le transport et la durée du dépôt.

Une attestation de souscription de cette assurance sera transmise annuellement au déposant avec la valeur d'assurance.

Article 5 : Opérations de constat d'état des œuvres

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection.

Un constat d'état sera dressé lors du dépôt des œuvres ainsi qu'à leur restitution. En cas de détérioration constatée, le dépositaire prendra à sa charge l'organisation et le coût financier de la restauration par une personne dûment habilitée.

Article 6 : Transport

Le dépositaire s'engage à prendre à sa charge l'emballage et le transport pour toute nouvelle œuvre d'art dont le dépôt ferait l'objet d'un avenant d'incorporation à la présente convention.

En cas de non-renouvellement du dépôt des œuvres listées à l'annexe 1, l'emballage et le transport des œuvres restituées seront à la charge du déposant sous sa responsabilité et à ses frais.

Article 7 : Sinistre

Le dépositaire doit :

- Informer le déposant de toute détérioration. L'organisation de la restauration éventuelle par une personne qualifiée sera à la charge du dépositaire ainsi que l'intégralité des frais en découlant ;
- Informer le déposant de toute disparition ou vol des œuvres déposées et communiquer une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des autorités compétentes.

Article 8 : Photographies et reproductions

La reproduction des œuvres pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales est autorisée sous réserve de l'accord du déposant.

Le cas échéant, le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits éventuels pour la reproduction et la représentation des œuvres selon les dispositions relatives à la protection des droits d'auteurs.

Article 9 : Mentions obligatoires

Le dépositaire fera figurer sur les cartels, notices et publications éventuelles les mentions suivantes :

- Nom de l'artiste ;
- Titre de l'œuvre et sa technique ;
- Année de création ;
- Nom du déposant.

Article 10 : Restitution des œuvres et résiliation

La restitution des œuvres en cas de non-renouvellement se fera dans les conditions et délais prévus à l'article 3.

Le déposant et le dépositaire devront respecter un délai de 6 mois de préavis auprès de l'autre partie s'ils désirent mettre fin à la présente convention avant son échéance décennale.

Le déposant peut résilier de plein droit la convention de dépôt :

- En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de conservation ci-dessus indiquées. Les frais de retour, s'il est demandé, seront à la charge du dépositaire ;
- En cas de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la conservation et la sécurité des œuvres. Toutefois le déposant devra informer le dépositaire dans un délai d'un mois de sa volonté de résilier. Les frais de retour seront à la charge du déposant.

Le dépositaire peut résilier de plein droit la convention de dépôt, après sa signature, en cas de renonciation au dépôt des œuvres. Cette annulation sera confirmée par le déposant dans les trois mois. Le transport de retour sera à la charge du dépositaire.

Article 11 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cas de modification de l'annexe 1.

Dans l'attente de la régularisation annuelle des œuvres nouvellement acquises, celles-ci feront l'objet d'une attestation de remise temporaire par le déposant.

Article 12 : dépôts et prêts d'œuvres

Il est habituel que les Musées se prêtent des œuvres. Après accord du déposant, le depositaire pourra prêter des œuvres aux Musées intéressés. Ces prêts seront formalisés par une convention.

De même, pour ses expositions, le Musée pourra faire appel à d'autres musées ou à des prêteurs privés pour compléter la collection. Ces prêts feront l'objet de convention pour les musées et de fiche de prêt pour les prêteurs privés.

Des dépôts de plusieurs œuvres pourront également avoir lieu, après l'accord du déposant. Ces dépôts feront l'objet de conventions.

Article 12 : litiges

Les parties conviennent que tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, fera l'objet d'un règlement amiable préalable et, en cas contraire, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Cergy- Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux, à OSNY le.....

Pour le Déposant,
Le Président de l'association,

Alain Ginguéné

Pour le Depositaire
Le Maire,

Jean-Michel Levesque